Plaidoyer des citoyens de Saint Brieuc au corps législatif pour le choix d'emplacement de l'école centrale chez eux plutôt qu'à Guigamp

Numéro d'inventaire : 2018.3.674 Type de document : correspondance

Éditeur : Corps législatif

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1796

Inscriptions:

• lieu d'édition inscrit : Saint-Brieuc, département des Côtes du Nord

date: 15 Thermidor an IV, 2 août 1796
Matériau(x) et technique(s): papier

Description : Feuillet de 8 pages, dont 6 imprimées

Mesures: hauteur: 30 cm; largeur: 19,7 cm (dimensions fermées)

largeur : 39,5 cm (dimensions ouvertes) **Mots-clés** : Organisation administrative

Filière : Grandes écoles Niveau : Supérieur

Utilisation / destination : enseignement (Qualités des instituteurs, choix du local, emplois du

temps, images, leçons de morale, jours de congés, pensionnats, évaluations)

Historique : Provenance : Centre d'Étude et de Recherche en Histoire de l'Éducation (Saint-

Brieuc, Côtes d'Armor)

Autres descriptions : Langue : français

Nombre de pages : 8 p. **Lieux** : Saint-Brieuc

LES CITOYENS SOUSSIGNANS

DE LA COMMUNE DE S. BRIEUC,

Département den Côtes du-Nord,

AU CORPS LEGISLATIF.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le choix d'un emplacement pour l'école centrale qui doit exister dans chaque département, est un objet de grande importance. Si, pour faire sleurir un pareil établissement, l'on ne joint tous les avantages que peuvent offrir le concours des lumières & des localités, à ceux qu'exigent l'intérêt public & celui des administrés, il y a tout lieu de craindre qu'il ne languisse, & jamais ne produise des essets proportionnés aux moyens que l'on emploierait

Par décret du 8 germinal an 3 la Convention avait établi dans le département des Côtes-du-Nord deux écoles centrales, l'une à Dinan, l'autre à Guingamp, vers les deux extrémités opposées du département : sa situation oblongue avait sans doute déterminé cette décission. Mais par celui du 3 brumaire an 4, revenant au principe de l'unité, elle n'accorde à chaque département qu'une école, & fixe celle des Côtes du Nord à Guingamp. Les motifs de la première résolution devaient seuls conduire à adopter un nouveau local, ni l'un ni l'autre des lieux désignés ne pouvant convenir pour une école unique.

En effet tous les administrés ont un droit égal à se trouver le plus près possible d'un établissement public destiné à leurs besoins; obligés d'y saire de fréquens voyages, la distance est pour eux de grande importance: l'utilité augmente si, dans le même lieu, ils peuvent cumuler les dissérentes affaires qui exigent la sortie momentanée de leurs soyers; & quand ces deux avantages sont réunis, on peut dire véritablement que l'établissement a été sormé pour eux.

Mais la commune de Guingamp ne présente ni l'un ni l'autre de ces avan-